

10. Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

11. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.

12. Le membre respecte le secret du délibéré.

13. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il ne doit divulguer aucune information qui a un caractère confidentiel.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

15. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Notamment, il doit éviter de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

16. Le membre dénonce aux parties toute cause de récusation dont il a connaissance et doit refuser d'agir s'il estime que la cause de récusation pourrait affecter son impartialité.

17. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence des conseils de discipline des ordres professionnels.

18. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

19. Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63560

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Evaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) concernant les installations de gazéification de gaz naturel.

Plus précisément, les modifications proposées touchent l'article 2 du Règlement et visent à soustraire les petits projets de gazéification de gaz naturel liquéfié de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Les modifications réglementaires proposées au projet ne devraient pas avoir d'impact financier supplémentaire important pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3933, poste 4659; courrier électronique : marie-josée.lizotte@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 644-8222.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction

générale de l'évaluation environnementale et stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : marie-josée.lizotte@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418-644-8222.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants :

«*j*) la construction d'une installation de regazéification ou de liquéfaction du gaz naturel, à l'exception d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4000 m³ par jour de gaz naturel liquéfié;

j.1) la construction :

— d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

— d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.